

1. D'autoriser le maire ou son représentant à prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune pour permettre d'adapter certains emplacements réservés suite à une demande des services instructeurs,
2. De donner pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,
3. De définir les modalités de concertation suivantes : Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public dès qu'il sera prêt durant un mois (dossier papier et sur Internet),
4. Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant sa mise à disposition du public,
5. La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme,
6. A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,
7. La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
8. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le 1^{er} Adjoint,
Louis MIOULANE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération qui été transmise en Préfecture le **04 AVR 2023**

Affichage le :